

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESIGN AUTOMOBILE

59 RUE DES CARLOVINGIENS
68000 Colmar

Références : 0006702097_2026_04_14_DESIGN-AUTOMOBILE_VIIC-situation-admin
Code AIOT : 0006702097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement DESIGN AUTOMOBILE implanté 59 RUE DES CARLOVINGIENS 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et doit permettre de clarifier la situation administrative des installations, et ce, de manière définitive.

En effet, le site situé au 59 rue des Carolingiens à Colmar bénéficie depuis le 28 décembre 1977 d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un parc de stationnement de poids lourds (régime de l'autorisation), et d'entretien de véhicules à moteur (régime de la déclaration). Cette autorisation ayant été acquise pour le compte de M. René RITTIMAN. Les activités du site ont été reprises en 2006 par la société DESIGN AUTOMOBILES (CAR'S COLOR).

La rubrique soumise à autorisation pour le stationnement des poids lourds a fait l'objet d'une suppression par décret en 1993.

En 2008, un contrôle de l'Inspection avait montré le maintien des activités soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2930-2b (quantités annuelles de solvants consommés supérieures à 0,5 tonne dans un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie).

En 2015, un nouveau contrôle de l'inspection mettait en avant :

- la réduction des activités de carrosserie à un seuil inférieur à celui de la déclaration pour la rubrique n°2930-2b précitée,
- et l'existence d'une cuve de propane classée au régime de la déclaration sans information faite au préfet en la matière, l'obligation de déclaration découlant de ce constat, étant retranscrite dans un courrier préfectoral du 3 décembre 2015.

Faisant suite à ce courrier, l'exploitant a transmis au préfet l'information de suppression des deux cuves de propanes présentes sur le site, le courrier préfectoral du 14 avril 2016 actant de ce point, mais précisant que la procédure de cessation d'activité de la rubrique soumise à autorisation en 1977 n'avait pas été dûment réalisée.

Enfin, en préambule au présent contrôle, des éléments recueillis auprès du service instructeur des permis de construire montraient que les travaux faisant suite au permis de construire déposé en 2017 avaient générés une forte restructuration du site, avec la création de surface pouvant impacter le classement des installations au titre de la rubrique n°2930.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments a amené l'Inspection à organiser un contrôle sur site afin de pouvoir clarifier définitivement la situation administrative du site vis-à-vis de la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESIGN AUTOMOBILE
- 59 RUE DES CARLOVINGIENS 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702097
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société DESIGN AUTOMOBILES (CAR'S COLOR) exerce une activité principale de réparation de véhicules automobiles, relevant du secteur de la carrosserie-peinture. Les opérations réalisées sur le site comprennent notamment des travaux de remise en état de carrosserie (redressage, ponçage, préparation des supports) ainsi que l'application de peintures sur véhicules.

L'installation assure également des activités annexes de maintenance automobile, incluant l'entretien courant et le remplacement de pièces mécaniques, ainsi que des prestations complémentaires telles que le remplacement de pneumatiques et de vitrages.

L'activité du site concerne principalement des véhicules légers et s'inscrit dans une offre de service globale de réparation et d'entretien automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Cessation activité - mise en sécurité et remise en état	Code de l'environnement du 06/03/2016, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/1977, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/09/2015, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/1977, article 1	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/05/2020, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet
5	Cessation activité - procédure à appliquer	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site permettent de confirmer que les activités exercées à ce jour par la société DESIGN AUTOMOBILES (CAR'S COLOR) ne sont plus classées aux différentes rubriques identifiées par l'administration et réglementées dans les actes administratifs.

Compte tenu des éléments collectés lors du contrôle et de la démarche administrative complémentaire de cessation d'activité réalisée par l'exploitant postérieurement au contrôle, l'Inspection peut conclure à l'arrêt des activités du site.

Compte tenu de l'activité similaire exercée ce jour, il y a lieu de considérer que le site est dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation.

Une non-conformité est relevée concernant la non application intégrale des dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement vis-à-vis de la procédure de cessation d'activité (absence d'information à la communauté de commune compétente en matière d'urbanisme).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques autorisées

Prescription contrôlée : [...] est autorisé à exploiter 59 rue des Carlovingiens à Colmar, un garage de véhicules automobiles comprenant : - Un parc de stationnement de véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes : rubrique n°206/A/2 (autorisation) [...]
Constats : La rubrique relative au stationnement des véhicules, initialement autorisée par l'arrêté du 22 décembre 1977 a fait l'objet d'une suppression par décret du 29 décembre 1993. Ces activités ne sont ainsi plus soumises à la réglementation des ICPE. Cependant, compte tenu de la présence d'une autre activité recensée dans l'arrêté préfectoral de 1977 (cf point de contrôle suivant) : rubrique N° 206/B/1 en 1977 et qui est dorénavant sous la rubrique n°2930, l'existence de cet arrêté préfectoral est maintenue. L'acte étant de fait considéré comme un acte portant prescription spéciale au sens des articles L. 512-9 et 10 du code de l'environnement. Les deux derniers points de constat du présent rapport détaillent les suites à réserver à la situation en matière de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2015, article R. 511-9 (annexe)						
Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées						
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9: 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur <table border="1"> <tr> <td> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : </td></tr> <tr> <td> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : </td></tr> <tr> <td> a) Supérieure à 5 000 m² </td></tr> <tr> <td> b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² </td></tr> <tr> <td> 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : </td></tr> <tr> <td> a) Supérieure à 100 kg/ j </td></tr> </table>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	a) Supérieure à 5 000 m²	b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	a) Supérieure à 100 kg/ j
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :						
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :						
a) Supérieure à 5 000 m²						
b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²						
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :						
a) Supérieure à 100 kg/ j						

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

Bien que le rapport de l'Inspection rédigé suite à la visite de contrôle du 13 novembre 2015 ait caractérisé la diminution en-dessous du seuil de 10 kg/j de produits utilisés en lien avec la rubrique n°2930-2b, l'évolution récente du site (nombreuses constructions nouvelles) a fait l'objet du présent contrôle afin de statuer sur le régime des installations vis-à-vis de la rubrique n°2930 (notamment l'alinéa 1 de cette rubrique utilisant un critère de classement par superficie d'atelier).

- Concernant la rubrique n°2930-1 :

Les surfaces à retenir pour le classement sont les surfaces d'atelier (y compris mezzanine) directement en lien avec l'activité visée (cf fiche interprétative 2020-02 établit par la Direction Générale de la Prévention des Risques). Pour le classement, les surfaces qui doivent être exclues sont : les surfaces d'accueil, les halls d'exposition, les bureaux, les magasins de stockages des pièces (neuves ou d'occasion), et les surfaces dédiées spécifiquement à l'activité de peinture (cabine de peinture et laboratoire de peinture).

L'Inspection a pu accéder à l'ensemble des locaux présents sur site afin de pouvoir statuer sur les superficies à prendre en considération pour le classement sous la rubrique n°2930-1.

En synthèse, les surfaces à retenir sont :

- 181,84 m² (8,8 m par 21,8 m) pour le bâtiment A "centre auto classic", auquel doivent être ajouté 29,7 m² de mezzanine (16,5 m par 1,8 m). Les superficies du hall d'accueil et exposition présentent dans ce bâtiment ne sont pas prises en compte en lien avec ce qui précède.
- 115 m² (14,65 m par 7,85 m) pour le bâtiment B "prépa" contenant des postes de travail en lien avec l'activité d'entretien des véhicules. L'étage de ce bâtiment n'est pas pris en compte, considérant de l'usage de stockage de pièces associé à cet espace.
- 543,12 m² (21,9 m par 24,8 m) pour le bâtiment C "garage", moins 18,8 m² (4 m par 4,7 m) pour le local de préparation des peintures, moins 56 m² (8 m par 7 m) pour les deux cabines de peinture soit 468,32 m² à prendre en considération pour le classement.
- le bâtiment D "hall de stockage" n'est pas pris en compte pour le calcul de superficie considérant que les constats sur site montrent l'absence d'activité d'entretien dans ce hall, mais uniquement du stockage.

Les précédentes mesures ont été réalisées sur site et confirmées par le contrôle du plan "plan de situation" du permis de construire établi le 7 août 2017.

La superficie globale actuelle dédiée aux activités visées par la rubrique n°2930-1 est donc d'environ 795 m². Cette superficie est inférieure au seuil de 2 000 m² établi pour les installations soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n°2930-1.

- Concernant la rubrique 2930-2 :

Comme explicité ci-avant, l'Inspection avait pu statuer en 2015 sur le fait que le site n'était plus susceptible d'utiliser plus de 10kg/j de produit notamment du fait de recentrage des activités de carrosserie sur des voitures de collection.

Afin de confirmer ces éléments, l'Inspection a examiné dans le cadre du présent contrôle :

- la déclaration des consommations de matière établie par l'exploitant sur l'année 2025 (transmise par son fournisseur de matière première). L'exploitant déclare avoir consommé 446 kg de matière sur l'année 2025. - l'ensemble des commandes passées sur l'année 2025 concernant les produits utilisées dans le cadre de son activité de carrosserie. Le contrôle du contenu de l'ensemble des commandes passées sur 2025 confirme la déclaration faite par l'exploitant ci-avant reprise. Par ailleurs, par échantillonnage sur site, il a pu être contrôlé la cohérence des références mentionnées dans le registre des commandes avec les matières présentes sur site (pour les produits HB 002 hydrobase onyx, C 2P96 satin finish-R et H 2P95 MATTSHADE). Le contrôle des FDS (Fiche de Données de Sécurité) associées à ces produits montre des densités inférieures à 1 permettant pour le contrôle le cas échéant de ramener en kg les quantités mentionnées en volume. - le bilan comptable pour l'année 2025 faisant notamment apparaître les coûts associés à la facturation de l'activité de peinture, associé aux taux horaires affichés sur site, permettant d'estimer approximativement à 780 heures par an (en 2025) d'activité de peinture. Le garage est ouvert 8 heures par jour, correspondant ainsi à une activité moyenne de 98 jours par an de peinture. En conclusion des constats précédents, l'Inspection estime une consommation moyenne de produits de 4,5kg/j pour l'année 2025 Ces éléments tendent à montrer que le site n'est pas en mesure de consommer plus de 10kg/j de produits pour son activité de peinture. Selon l'exploitant en fonction des pièces à peindre, il est susceptible de consommer sur une journée au maximum 4 à 5 kg de produits. Ces déclarations, recueillies sur site, sont cohérentes avec les quantités et volumes d'activités estimés ci-avant. Un dernier constat permet par ailleurs de confirmer le niveau d'activité limité sur site, il concerne le nombre d'heures de fonctionnement enregistré sur les cabines de peinture depuis leurs mises en service en 2003 (environ 14 000 heures, soit une moyenne d'environ 600 heures par an). Ces éléments permettent de corroborer les éléments précédemment établis concernant les volumes d'activités pour une activité de carrosserie/peinture de type "artisanale". Les constats réalisés sur site le 14 avril 2026 confirment les constats réalisés sur site lors du contrôle du 13 novembre 2015 quant au caractère non classé des installations au titre de la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1977, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées
Prescription contrôlée : [...] est autorisé à exploiter 59 rue des Carlovingiens à Colmar, un garage de véhicules automobiles comprenant : [...] - Un atelier d'entretien mécanique : rubrique n° 206/B/1 (déclaration)

Constats :

Le point de contrôle précédent fait état d'une absence de classement à date.

Cependant en lien avec le dernier point de contrôle du présent rapport, il convient bien de considérer à l'éclairage de la prescription contrôlée, et de la situation administrative acquise en 1977, que l'exploitant a initialement exploité une installation soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2930, et ce, par application des dispositions des principes de l'article L. 513-1 du code de l'environnement en matière de bénéfice d'antériorité.

Ainsi et comme il sera détaillé plus loin, pour le cas de la rubrique n°2930, le déclassement des installations s'est fait par diminution des activités classées et non pas, par suppression d'une rubrique ou modification de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2020, article R. 511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, rubriques déclarées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9:

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

Constats :

Le présent constat vise également à acter de l'évolution à date du constat, du classement du site vis-à-vis de la rubrique n°4718, pour laquelle l'inspection avait constaté un défaut de déclaration en 2015. En effet, une quantité de propane présente sur site de 6,4 tonnes avait été constatée (via la présence de deux cuves de 3,2 tonnes chacune).

Par courrier du 2 mars 2016, l'exploitant annonçait la suppression d'une cuve de 3,2 tonnes permettant au site d'abaisser les quantités présentes sur site à 3,2 tonnes soit en dessous du seuil de classement au régime de la déclaration fixé à 6 tonnes pour les stockages aériens. Ce déclassement avait été acté par courrier préfectoral du 14 avril 2016 sans constat sur site.

En amont du présent contrôle, l'exploitant a mentionné avoir supprimé définitivement la deuxième cuve résiduelle.

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a pu constater l'absence de dispositif de stockage de propane.

Ces constats permettent de confirmer le déclassement des activités pour la rubrique n°4718. Comme pour la rubrique n°2930 précédemment évoquée, il est à considérer que le déclassement du site est intervenu par une diminution des activités des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation activité - procédure à appliquer

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation activité

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article R. 512-75-1 :

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. [...]

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

[...]"

Constats :

Compte tenu des éléments explicités dans les points de contrôle précédents, le présent point de contrôle vise à établir la procédure à retenir pour acter définitivement la cessation des activités du site en lien avec la législation des installations classées.

Les éléments collectés liés aux constats passés, et les constats réalisés sur site confirme qu'il y a lieu de considérer que l'exploitant n'exerce à ce jour plus d'activité justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 (en lien avec le point I de la

prescription contrôlée).

Par ailleurs l'Inspection a pu établir que l'activité soumise à autorisation par le passé (parking poids lourds) n'est à ce jour plus encadrée par la nomenclature précitée. Pour ces activités, le régime de classement passant du régime de l'autorisation à non classé du fait d'un changement de la nomenclature, il convient d'appliquer les règles liées au nouveau régime en matière de cessation d'activité, à savoir aucune contrainte spécifique au titre de la législation des ICPE.

Concernant les autres activités du site :

- soit encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1977 (activité d'entretien d'engin à moteur soumises à déclaration,
- soit constatées existantes par l'inspection (stockage de propane constaté présent sur site en 2015 soumis au régime de la déclaration),

Il convient de considérer que l'exploitant a lui même diminué ses activités afin de se retrouver à ce jour en dessous des seuils de classement liés à la nomenclature définie à l'article R. 511-9.

Dans ce cas de figure, les règles de cessation sont celles correspondant à l'ancien régime de classement, à savoir celui de la déclaration pour les installations mises en causes.

Il convient donc pour acter de la cessation d'activité que l'exploitant mettent en œuvre les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Compte tenu des diminutions soit actées en 2016 pour la rubrique n°4718, soit constatées sur site par l'Inspection en 2015, il convient de considérer que les dispositions à appliquer sont celles à la date la plus récente précédemment citée.

Ainsi la procédure de cessation d'activité est à réaliser au regard des contraintes existantes antérieurement au décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments sont détaillés dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation activité - mise en sécurité et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2016, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site

comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, la diminution des activités en dessous des seuils de la déclaration devant entraîner une cessation d'activité via les prescriptions de l'article R. 512-66-1 ont été portées à la connaissance de l'administration antérieurement au décret du 19 août 2021 introduisant notamment l'obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'Inspection considère que les prescriptions à considérer sont celles de l'article R. 512-66-1 dans sa version de mars 2016 (reprise dans la prescription ci-dessus), n'imposant pas cette attestation. La mise en sécurité des installations et l'application des dispositions de la prescriptions contrôlées sont constatées par l'Inspection via le présent point de contrôle.

Afin de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 512-66-1 et se conformer aux obligations réglementaires qui lui sont opposables, l'exploitant a procédé postérieurement au contrôle sur site, à la déclaration officielle (via téléservice) de la cessation d'activité des rubriques n°2930 et 4718. La preuve de dépôt (A-6-A4OUTMGSG) a été transmise par l'exploitant suite à la procédure effectuée le 16 avril 2026.

La notification de cessation d'activité, a été contrôlée par l'Inspection, et contient les éléments requis par le point II de l'article R. 512-66-1. Il est à noter que l'activité d'entretien des véhicules à moteur persiste sur site, mais comme constaté à des seuils inférieurs aux seuils requis par la nomenclature des ICPE. Les éléments contenus dans la notification du 16 avril 2026 sont cohérents avec les éléments constatés sur site et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Concernant le point III de la prescription contrôlée, l'usage actuel correspond à la dernière période d'utilisation, il n'y a pas lieu de considérer qu'une remise en état soit nécessaire compte tenu par ailleurs de l'absence de constats ou connaissance de pollution lors de l'exploitation des installations entre 1974 et 2016. À date du présent rapport, l'exploitant (également propriétaire des terrains) n'a pas encore fait application des dispositions relatives à l'information par écrit du maire de Colmar ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. L'Inspection considère que l'exploitant ne s'est en l'état pas intégralement conformé à la prescription contrôlée.

Compte tenu de la nature documentaire de la non-conformité relevée, et de l'absence directe pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, il n'est pas proposé en l'état de faire application des dispositions de l'article L. 171-8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de rédiger un courrier à l'attention de "Colmar Agglomération" (qui est l'entité compétente en matière d'urbanisme) afin d'explicitier que le site qu'il exploite a cessé son activité au titre de la législation des ICPE (tout en maintenant une activité sur site), et que le terrain est exploité avec un usage comparable à la dernière période d'exploitation. L'exploitant a

la possibilité à toutes fins utiles de joindre le présent rapport à son courrier d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois